

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL;  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être adressés.)

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION.

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience solennelle du 16 juillet.

PROFESSION DE BOULANGER.

*L'interdiction de continuer l'exercice de la profession de boulanger, au cas de contravention aux conditions contenues dans la permission en vertu de laquelle cette profession était exercée, est-elle une mesure administrative, dont une ordonnance réglementaire de cette profession a pu conférer l'application au maire, sauf recours au préfet et au ministre de l'intérieur, sans blesser la loi des 2-17 mai 1791 qui proclame la liberté d'industrie? (Oui.)*

*L'arrêté d'un maire, qui prononce la fermeture d'un four de boulanger prévenu de contravention aux conditions contenues dans la permission qui lui avait été accordée, est-il obligatoire pour les Tribunaux? (Oui.)*

Le 22 octobre 1817, une ordonnance royale vint régler l'exercice de la profession de boulanger dans la ville de Narbonne.

L'article 1 déclare qu'à l'avenir nul ne pourra exercer cette profession sans une permission spéciale du maire. L'article 16 confère à ce magistrat le droit de prononcer par voie administrative contre les contrevenants aux articles 2, 8 et 9, l'interdiction absolue ou momentanée de leur profession, sauf recours au préfet et au ministre de l'intérieur.

Le 14 mai 1824, le préfet de l'Aude fit un règlement en exécution de l'ordonnance royale.

Le 2 juillet 1839, un arrêté du maire de Narbonne ferme le four du sieur Dumas, minotier et boulanger, et lui fait défense de continuer la vente du pain. Le 3 juillet cet arrêté est notifié au sieur Dumas par le commissaire de police de Narbonne. Le 6 juillet, un procès verbal de contravention est dressé contre le sieur Dumas. Le 18 juillet, un jugement du Tribunal de simple police de Narbonne renvoie Dumas des poursuites dirigées contre lui. Entre autres motifs, ce jugement est basé sur l'inconstitutionnalité de l'ordonnance royale du 22 octobre 1817, en ce qu'elle porte atteinte à la liberté des industries proclamée par la loi des 2-17 mai 1791.

Le 9 novembre 1839, un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation, sur le pourvoi du commissaire de police de Narbonne, casse le jugement de simple police du 18 juillet. Le Tribunal de simple police de Sigean, auquel l'affaire avait été renvoyée, relaxa encore Dumas des poursuites dirigées contre lui, par les mêmes motifs que le jugement de Narbonne.

Pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Sigean.

Le 18 avril 1840, un arrêt de la Chambre criminelle renvoie ce jugement à l'examen des chambres réunies de la Cour de cassation.

M<sup>e</sup> Augier intervient pour le sieur Dumas, et s'efforce de justifier le jugement attaqué.

M. le procureur-général Dupin prend ensuite la parole; il reconnaît toute la gravité de la question dans l'intérêt public comme dans l'intérêt privé; mais il pense qu'il n'est pas nécessaire de sacrifier l'un de ces intérêts à l'autre, et que l'on peut au contraire très bien les concilier en combinant les diverses lois qui régissent la matière.

L'art. 7 de la loi du 17 mars 1791 a proclamé la liberté des professions. « Il sera libre, porte cet article, à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon. » Mais le même article ajoute : « A la charge de se conformer aux réglemens de police. » Ainsi, tous les intérêts sont mélangés; l'industrie est libre, sauf toutefois l'observation des réglemens qui se rattachent à l'intérêt général.

S'il en était autrement, si le législateur ou l'autorité administrative ne pouvaient mettre aucune limite à la liberté des professions, la loi de 1791 aurait substitué le désordre au monopole : la liberté n'est pas le droit de tout faire sans contrôle, sans autorisation; toute liberté ne vit qu'à l'ombre de la loi : *Sub lege libertas*.

Les réglemens qui limitent la liberté de certaines professions, ont leur principe dans les lois des 16, 24 août 1790 et 19 juillet 1791.

Ces lois donnent spécialement au pouvoir municipal l'inspection sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique; or, de tous les comestibles exposés en vente, celui dont la surveillance importe le plus à l'intérêt général, au peuple, c'est, sans aucun doute, le pain, indispensable à la nourriture de tous, et dont on peut bien dire : *Æquè pauperibus prodest; locuple- tibus œquè*.

Aussi voyons-nous dès 1810 la boulangerie de Paris réglementée par un décret contenant des conditions sans lesquelles on ne pouvait exercer cette profession : patente, autorisation préalable, approvisionnement dans le magasin de chaque boulanger d'un certain nombre de sacs de farine de première qualité, défense

M. le président. — Il ne faut pas avoir beaucoup d'éducation pour trouver qu'il y avait quelque chose d'étrange dans cet empressément de Mme Lafarge à faire faire la bière de son mari.

M<sup>e</sup> Paillet donne lecture de la partie de la déposition écrite de ce témoin, qui a rapport à l'effraction faite par les ordres de Mme Lafarge, la mère. Après cette lecture, il dit : J'ai promis de ne faire aucune réflexion; mais vous voyez le fait, c'était une mère le jour de la mort de son fils, près du cadavre, dans les circonstances que vous savez! (Mouvement.) J'oubliais de vous dire qu'au moment de cette effraction, on avait attiré Mme Marie à son appartement, en lui disant que sa belle-sœur voulait lui parler. C'est donc en son absence que tout ceci se passait.

farine de telle qualité, c'est dans l'intérêt de tous, c'est dans l'intérêt du peuple.

Dans l'espèce, il s'agit d'un règlement sur la boulangerie de Narbonne. Ce règlement consacre-t-il un monopole? Non, car il ne renferme dans la réalité, comme tous les réglemens de cette nature, que des mesures de surveillance et de police. Il veut qu'à l'avenir, dans la ville de Narbonne, nul ne puisse exercer la profession de boulanger sans la permission du maire. Mais à quelles conditions ce règlement subordonne-t-il l'obtention de cette permission? à la condition que ceux qui la demanderont seront de bonne vie et mœurs, et qu'ils justifieront avoir fait leur apprentissage et connaître les bons procédés de l'art.

Ces conditions ne sont pas évidemment prescrites dans un esprit de monopole, elles sont dictées par l'intérêt général.

Au reste, le maire est-il maître de refuser arbitrairement la permission aux individus qui feraient les justifications prescrites? Assurément non, car il peut y avoir appel de sa décision à l'autorité supérieure; cet appel est de droit; une ordonnance du 3 janvier 1822, qui réglemente la boulangerie dans plusieurs villes, le dit même en termes exprès : « Si la permission est refusée, le postulant peut se pourvoir auprès de l'administration supérieure contre la décision du maire. » Ici, ce n'est pas d'un refus de permission qu'il s'agit; la permission a été accordée; Dumas était en plein exercice, mais il ne s'était pas conformé à la condition qui lui prescrivait d'avoir constamment en réserve dans son magasin un approvisionnement de farines de première qualité. Il était constaté qu'il employait des farines de qualités inférieures.

Or, l'article 16 du règlement porte positivement qu'en cas de contravention à cette condition, il sera procédé contre les contrevenants par le maire, qui, suivant les circonstances, pourra prononcer par voie administrative l'interdiction absolue ou momentanée de leur profession.

Cette interdiction absolue a été prononcée, par le maire, contre Dumas, mais était-ce encore un acte arbitraire par lequel le maire pouvait ruiner, suivant son caprice, un industriel et créer un monopole au profit d'autres individus?

Non encore, car, d'un côté, il fallait la constatation de la contravention, et d'un autre côté, le règlement en même temps qu'il autorise le maire à prononcer l'interdiction de la profession, réserve au contrevenant, frappé par l'arrêté du maire, « le recours au préfet et au ministre de l'intérieur. »

Le règlement était donc, sous tous les rapports, conforme aux lois de la matière. Il peut se commettre dans l'exercice des professions qui ont besoin d'autorisation pour exister, deux ordres d'infractions bien distinctes : 1<sup>o</sup> Infraction aux conditions auxquelles les postulans se sont soumis dans la permission même qui leur a été accordée; 2<sup>o</sup> Contravention aux règles de police relatives à ces professions.

Les premières infractions sont réprimées administrativement par le maire, qui peut prononcer la révocation de l'autorisation, sauf recours à l'autorité administrative supérieure, car le maire a pu se tromper en fait : C'est là un premier ordre de juridiction.

Les secondes infractions sont punies par les Tribunaux de simple police de peines de police, sauf l'appel au Tribunal supérieur. C'est une autre hiérarchie. Il ne faut pas les confondre; et, de même que le maire ne pourrait pas infirmer un jugement de police qui aurait prononcé, contre les contrevenants, les peines édictées par la loi; de même l'autorité judiciaire ne pourrait pas réformer l'arrêté du maire pris dans le cercle de ses attributions, sauf recours à l'autorité administrative supérieure.

Dans l'espèce, le maire de Narbonne a ordonné par son arrêté du 2 juillet 1830 la fermeture du four à pain de Dumas, parce qu'il a été constaté, par l'emploi qu'il a fait de farine de qualités inférieures, qu'il ne composait pas son approvisionnement de farines de première qualité, condition dont l'observation entraînait l'interdiction de l'exercice de la profession de boulanger; Dumas n'a donc pas pu, au mépris de cet arrêté contre lequel il ne s'est pas pourvu dans la forme administrative, continuer à exercer sa profession sans contrevenir au n<sup>o</sup> 15 de l'art. 471 du Code pénal, et le jugement attaqué n'a pu, par suite, renvoyer Dumas des poursuites, sans violer positivement cet article.

M. le procureur-général conclut, en conséquence, à la cassation.

ARRÊT.

Oui, M. le conseiller Renouard en son rapport, M<sup>e</sup> Victor Augier, avocat de Dumas, intervenant en ses observations et M. le procureur-général Dupin, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil; le tout à l'audience du 16 juillet 1840;

» La Cour, toutes chambres réunies;

» Vu l'art. 3, n<sup>o</sup> 4, titre XI de la loi du 24 août 1790, ainsi conçu : « Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, sont... 4<sup>o</sup> l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique; »

» Vu l'art. 17 de la loi des 2-17 mars 1791, ainsi conçu :

» A compter du 1<sup>er</sup> avril prochain, il sera libre à toute personne de faire tel négoce, ou d'exercer telle profession, art ou métier

» sans être tenu de se soumettre à aucune autre condition.

Nous donnons avec quelques détails la fin de cette audience dont nous n'avons pu faire connaître hier le résultat qu'à nos abonnés des départemens.

M. le président, après avoir fait le résumé des débats, donne lecture des questions que le jury aura à résoudre. Elles sont au nombre de neuf.

Le jury se rend dans la salle des délibérations, et l'accusé sort avec la gendarmerie sans proférer une parole. Le sourire nerveux que nous avons remarqué pendant les deux autres séances, a presque complètement disparu.

administrative l'interdiction absolue ou momentanée de leur profession, sauf le recours au préfet et à notre ministre secrétaire-d'état de l'intérieur. Les autres contraventions à la présente ordonnance et aux réglemens locaux dont il est fait mention à l'article précédent, seront poursuivies et réprimées par le Tribunal de police municipale, qui pourra prononcer l'impression et l'affiche du jugement aux frais des contrevenants.

» Vu l'article 471, numéro 15, du code pénal ainsi conçu : « Seront punis d'amende depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement, 1<sup>o</sup> Ceux qui auront contrevenu aux réglemens légalement faits par l'autorité administrative, et ceux qui ne se seront pas conformés aux réglemens ou arrêtés publiés par l'autorité municipale, en vertu des articles 3 et 4, titre 11, de la loi des 16-24 août 1790, et de l'article 46, titre 1<sup>er</sup>, de la loi des 19-22 juillet 1791. »

» Attendu, en fait, qu'un arrêté du maire de Narbonne, en date du 2 juillet 1839, a constaté que Dumas, minotier et boulanger, a employé des farines de qualités inférieures, au prix de la mercerie, et que la vente du pain, par lui faite au-dessous de la taxe, n'a été qu'un pur prétexte pour avoir occasion de se débarrasser de farines invendues rejetées par la boulangerie; qu'en conséquence, ledit arrêté a fait défenses à Dumas de continuer la vente du pain;

» Attendu que cet arrêté, notifié à Dumas le 3 juillet 1839, n'a point été attaqué par lui devant le préfet ni le ministre, ainsi que l'art. 16 de l'ordonnance royale du 22 octobre 1837 l'y autorisait;

» Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal, dressé le 6 juillet 1839 par le commissaire de police de la ville de Narbonne, que Dumas, nonobstant les défenses à lui faites, a continué de faire du pain et de le débiter au public, et qu'une grande quantité de pain, exposée en vente, a été trouvée chez lui;

» Attendu que la profession de minotier exercée par Dumas, cumulativement avec celle de boulanger, n'explique et ne justifie ni l'emploi de farines de qualité inférieure, ni la vente du pain trouvé chez lui;

» Attendu, en droit, que la liberté des métiers et professions n'a été reconnue, par la loi des 2-17 mars 1791 qu'à la charge des réglemens de police qui étaient ou seraient légalement établis;

» Attendu que le débit et la salubrité des comestibles exposés en vente publique ont été désignés, par la loi du 24 août 1790, au nombre des objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, et que par conséquent ils se trouvent compris au nombre des objets sur lesquels l'art. 46, titre 1<sup>er</sup> de la loi du 22 juillet 1791, autorise les corps municipaux, aujourd'hui remplacés par les maires, à ordonner des précautions locales;

» Attendu qu'il suit de ces dispositions que la profession de boulanger, qui intéresse au plus haut degré la salubrité et la sécurité publiques, est une de celles dont l'exercice est soumis à la surveillance de l'autorité administrative et à des réglemens spéciaux de police;

» Attendu que l'ordonnance royale du 22 octobre 1817 a eu le droit de décider que nul ne pouvait exercer la profession de boulanger sans une permission spéciale du maire; qu'elle a également eu le droit de déterminer les cas dans lesquels les permissions seraient retirées, et ceux dans lesquels l'exercice de la profession de boulanger serait interdite, soit pour un temps, soit d'une manière absolue; qu'elle a pu conférer à l'autorité administrative le soin de constater ces cas, et de prononcer ces interdictions;

» Attendu que l'arrêté du maire de Narbonne, qui a ordonné à Dumas de fermer son four à cuire le pain, a été rendu en exécution de l'ordonnance susdite, dont la légalité est attaquable; que, dès-lors, et conformément à cette ordonnance, le droit de réformer ledit arrêté n'aurait pu appartenir, s'il y avait lieu, qu'à l'autorité administrative, et non aux Tribunaux chargés seulement d'en assurer l'exécution;

» Attendu que le jugement du Tribunal de simple police de Sigean, en refusant d'appliquer à Dumas les peines prononcées par l'article 471, n. 15, du Code pénal, à raison de la contravention par lui commise contre l'arrêté du 2 juillet 1839, a expressément violé ledit article et les lois précitées;

» Casse et annule le jugement rendu par le Tribunal de simple police de Sigean, le 27 janvier 1840, pour être fait droit et procédé conformément à la loi du 1<sup>er</sup> avril 1837, sur le procès-verbal de contravention dressé contre Dumas le 6 juillet 1839, renvoie devant le Tribunal de simple police de Sigean;

» Ordonne l'impression du présent arrêt et sa transcription sur les registres du Tribunal de simple police de Sigean, à la diligence du procureur-général du Roi.

COUR D'ASSISES DE LA CORREZE (Tulle).

Présidence de M. de Barny, conseiller à la Cour royale de Limoges.

Addition à l'audience du 11 septembre.

AFFAIRE LAFARGE.

(Nous rétablissons ici complètement le débat qui a suivi le rapport fait par M. Dubois sur les liquides saisis au Glandier. (Voyez le dernier numéro.) Plusieurs journaux, d'après une correspondance de Tulle, annonçaient hier que les chimistes de Paris étaient arrivés à Tulle le 12 au matin. Cela est impossible : M. Orfila et ses collègues ne sont partis de Paris que le 11 dans l'après-midi, ainsi que nous l'avons annoncé, ils n'ont donc pu arriver que dans la nuit du 12 au 13).

— M. le président. — Accusée, vous reconnaissez que cette boîte a passé de votre poche dans celle d'Emma Pontier, dont les

somme de 1,775,000 fr.

Voilà le résultat des coalitions d'ouvriers et de l'interruption des travaux.

— Un beau vieillard, d'une physionomie honnête et distinguée, est traduit devant la police correctionnelle sous la prévention de mendicité dans les maisons. Ses vêtements qui montrent la corde et menacent presque de tomber en guenilles, sont bien brossés, reluisants et exempts de taches. Sa barbe blanche est disposée avec soin, et ses mains, assez belles, sont soignées et d'une propreté remarquable.

Il répond aux questions de M. le président se nommer François

Cette boîte était noire, un peu transparente. Je l'ouvris, elle contenait une poudre blanche. J'en pris quelques pincées et je les apportai à M. Fleygnat. Le lendemain, comme je pensais toujours à cette boîte, je la demandai à Clémentine Serva, ou plutôt je la cherchais longtemps avant de la demander à la femme de chambre.

D. Vous êtes bien sûre que la poudre prise par vous en pincées a été remise exactement à M. Fleygnat? — R. Oui, Monsieur, et sans aucun délai. C'est cette poudre à l'occasion de laquelle je lui fis un petit mensonge en lui disant que je l'avais prise chez..... à Lascaux.

M. le président. — C'est cette poudre prise par Emma Poutier qui a été expérimentée par M. Fleygnat, qui lui a trouvé une odeur aliacée indiquant la présence de l'arsenic. Les experts de Brive ont déclaré qu'elle n'en contenait pas, et MM. les experts viennent ici de déclarer par l'organe de M. Dubois qu'elle en contenait en petite quantité. (Mouvement général, l'accusée est fort émue.)

M. le président. — Qu'avez-vous à dire? L'accusée. — En vérité, je n'y conçois rien, cette boîte ne me quittait pas; je m'en servais tous les jours.

Mlle Emma. — Cela est si vrai que lorsque j'eus cherché la boîte et que Mme Marie me l'eut remise, elle voulut, pour me rassurer contre toute espèce de crainte, en prendre et en manger devant moi.

D. En êtes-vous bien sûre? — R. J'en suis très sûre, et elle paraissait fort tranquille.

D. En mangea-t-elle? — R. Non, je ne le voulus pas.

D. Vous pensiez donc qu'il y avait de l'arsenic? — R. Je ne pensais pas positivement à l'arsenic; si j'avais eu des soupçons, rien au monde n'aurait pu me faire agir comme je l'ai fait; mais je me souvenais de la lettre qu'elle avait écrite à son arrivée au Glandier, je connaissais son imagination ardente; cette femme si exaltée était accusée d'un crime si horrible que je craignais, si elle avait de l'arsenic, qu'elle ne s'empoisonnât: c'est pour cela que je voulais l'empêcher d'en manger.

M. Fleygnat est rappelé et confirme ce que vient de dire Mlle Emma Poutier.

M. le président. — A quelle heure Mlle Emma Poutier vous a-t-elle remis ces deux pincées de poudre blanche? — R. Deux heures environ avant la mort de M. Lafarge.

D. Dans quel objet étaient-elles renfermées? — R. Dans un papier sur lequel elle avait fait le brouillon d'une lettre qu'elle écrivait à son père. Elle me l'a remise quelques instants avant la mort de M. Lafarge. Elle a fait la prière des agonisants auprès du moribond. Elle s'est comportée comme un ange. C'est elle qui a fermé les yeux de Lafarge.

Le témoin déclare qu'il a la conviction que la poudre blanche remise par Emma Poutier n'a subi aucune modification, puisqu'au moment où il l'a remise au juge d'instruction, pour plus de sûreté il l'a enfermée dans une autre feuille de papier, et le paquet ne l'a pas quitté un seul instant. « Je la portais, dit-il, toujours dans mon paletot et sur mon cœur; elle ne m'a pas quitté un seul instant. »

M. l'avocat-général. — Comment se fait-il que, l'ayant reçue le 14 janvier, vous ne l'avez remise que le 8 mars à M. le juge d'instruction? — R. Je n'ai pas eu occasion de le faire.

Mlle Emma Poutier. — J'oubliais de dire que lorsque M. Fleygnat m'a dit que c'était du poison, j'en ai parlé à Marie.

D. Que vous a-t-elle répondu? — R. Elle m'a dit: « C'est impossible, cela n'a pas le sens commun. M. Fleygnat voit tout en noir, » et c'est dans ce moment même qu'elle voulut en prendre devant moi.

D. Ce n'est pas ce jour-là que la boîte vous a été donnée? — R. Non, c'est le jour où j'ai pris les pincées de poudre. Je n'ai eu la boîte elle-même entre les mains que quatre ou cinq jours après. L'audience est levée.

Audience du 12 septembre.

SUITE DE L'AUDITION DES TÉMOINS.

L'empressement du public se ralentit comme les débats. On attend les chimistes.

Ainsi que nous l'avions annoncé, la séance du matin n'a pas eu lieu à cause de l'état de santé de Mme Lafarge.

M<sup>es</sup> Paillet, Bac et Lachaud sont au banc de la défense. A une heure et demie, la séance est ouverte.

M. Buffière remet à la Cour un paquet de notes relatives à l'emploi des 25,000 francs.

L'accusée est introduite; elle est accompagnée du docteur Ventéjou, son médecin; sa figure est pâle et fatiguée; elle appuie fréquemment la main sur son front qui est le siège d'une vive douleur; cependant elle conserve le calme et la sérénité qui ne l'ont pas abandonnée pendant ces longs débats.

M. le président. — Voici des notes que M. Buffières a remises sur le bureau de la Cour; elles sont relatives à l'emploi des 25,000 fr. empruntés par M. Lafarge sur la signature de sa femme. Je les remets à M. l'avocat-général.

M. l'avocat-général. — Accusée, vous rappelez-vous avoir mis une substance quelconque dans le lait de poule et l'eau panée?

Mme Lafarge. — Je me rappelle y avoir mis de la gomme.

M. l'avocat-général. — Pourriez-vous dire dans quel état enveloppée cette gomme?

Mme Lafarge. — J'avais de la gomme en plusieurs paquets; il m'est impossible de dire dans quel paquet j'ai pris celle qui a été mise dans le lait de poule.

M. le président. — MM. les jurés, je vais remettre à MM. les experts la boîte contenant une poudre blanche et déposée par Mlle Poutier. Il est de l'intérêt de la défense comme de celui de l'accusation de procéder à la vérification de la substance contenue dans cette boîte.

L'huissier fait passer sous les yeux de l'accusée la boîte que celle-ci déclare reconnaître.

M<sup>e</sup> Paillet. — Dans le rapport des chimistes de Brive, je lis qu'ils ont analysé de la poudre contenue dans deux paquets; l'un venu par M. Fleygnat, l'autre par Mlle Poutier; que sont devenus ces deux paquets?

M. le président. — C'est probablement une erreur de dénomination. Il y a eu un paquet remis par M. Fleygnat, mais Mlle Poutier n'a remis qu'une boîte.

Mlle Emma Poutier. — Cela est vrai.

M. le président. — Y a-t-il quelquel expert de Brive? M. Massenat. — Je me rappelle très bien avoir analysé la poudre contenue dans une boîte que je crois en écaille.

M. Tournadour. — Je ne me rappelle pas avoir vu de boîte.

M. le président. — C'est une confusion incroyable, mais qui n'a pas d'importance.

Un juré. — Je désirerais savoir si M. Fleygnat et Mlle Poutier reconnaissent à la vue la poudre contenue dans le paquet et dans la boîte.

Après quelques observations de l'avocat-général, M. le président ordonne que le paquet déposé par M. Fleygnat et la boîte déposée par Mlle Poutier seront mis sous les yeux de ces deux témoins.

Mlle Emma Poutier. — Je reconnais parfaitement la boîte; je reconnais aussi la poudre; mais je ferai observer que c'est à la lumière que je l'ai vue et que peut-être la teinte n'était pas la même.

Un juré. — Mlle Poutier reconnaît-elle la poudre du papier comme étant la même que celle de la boîte?

Mlle Poutier. — Permettez-moi de vous dire que je n'avais jamais

vu de gomme en poudre, non plus que de l'arsenic. Je ne l'ai jamais vue, du reste, qu'à la lumière.

D. Reconnaissez-vous si les couleurs sont identiques? — R. Je n'y reconnais rien du tout. Il me semble que ce sont les mêmes.

M. Fleygnat interpellé déclare qu'il n'a jamais vu la boîte. Quant à la poudre, il croit la reconnaître. « Cependant, dit-il, cette poudre m'a été donnée dans une nuit affreuse à deux heures du matin, nuit sombre, terrible; j'ai les yeux affaiblis; j'ai cinquante ans passés; je crois reconnaître celle-là pour celle qui me fut remise. Quant à la comparaison des deux poudres, l'une est un peu plus jaune que l'autre; à part cela, elles me semblent identiques. »

M. le président. — Vous voyez, MM. les jurés, qu'il est impossible d'arriver à un résultat plus positif. MM. les experts, voici la boîte, la Cour vous prie de passer dans votre laboratoire pour analyser la substance qu'elle contient.

Les experts se retirent.

M. l'avocat-général. — Mlle Poutier.

Mlle Poutier monte sur l'estrade.

L'avocat-général. — Vous sentez, MM. les jurés, toute l'importance du débat qui s'est engagé sur la déposition de Mme Poutier. Les questions que vous avez faites révèlent assez votre pensée à cet égard. L'identité de la poudre déposée par M. Fleygnat avec celle qui lui avait été remise, ne peut être l'objet d'aucun doute. Il vous a raconté toutes ses précautions; la poudre renfermée dans un projet de lettre de Mlle Poutier, puis dans un papier blanc, puis enfin dans un paletot, d'où elle n'est jamais sortie. Tout ceci ne peut laisser aucun doute; il est évident que la poudre dans laquelle on a trouvé un mélange d'arsenic est bien celle qui avait été remise par Mlle Poutier.

Il s'agit maintenant de vérifier ce qu'est devenue la boîte placée entre les mains de Mlle Emma, et comment elle en est sortie. S'il de s'y trouvait que de la gomme pure, vous comprenez l'importance que pourrait avoir ce fait.

D. Vous avez, mademoiselle Emma, trouvé la boîte dans la poche de Mme Lafarge? — R. Oui.

D. Vous eûtes la curiosité d'y puiser une pincée de poudre que vous donnâtes à M. Fleygnat. Celui-ci fit une expérience vulgaire, il plaça un peu de poudre sur un charbon ardent, il crut sentir s'exhaler une odeur d'ail, et il vous dit que c'était probablement de l'arsenic. C'est bien ainsi que les choses se sont passées, n'est-ce pas? — R. Oui.

D. Ces faits accomplis, vous désirâtes avoir la boîte; vous pensiez que l'accusée pouvait se porter à quelque fâcheuse extrémité; je veux bien croire que vos souvenirs ne sont pas modifiés en faveur de l'accusée. Ce que je vous demande est grave, et puisque vous avez été malheureusement mêlé à ces faits, il faut bien que vous les expliquiez. Avez-vous vu plusieurs fois cette boîte dans les mains de l'accusée? — R. Une fois.

D. Vous allâtes dans la chambre où l'aviez aperçue pour la chercher; la cherchâtes vous longtemps avant de la demander? — R. Je ne puis vous le dire; je crois l'avoir demandée à Clémentine au moment où Mme Marie était au lit malade.

D. Combien s'écoula-t-il de temps entre la demande et la remise? — Cinq ou six minutes, peut être plus; je crois que Clémentine sortit, mais je ne l'affirmerai pas: ce n'est que quelques instants après ma demande qu'elle me remit la boîte. Je ne puis, du reste, préciser le temps qui s'écoula, parce que dans l'intervalle je m'approchai du lit de Mme Marie, et je passai le temps à causer avec elle.

D. Cette demande de la boîte n'était pas de votre part un enfantillage; elle avait pour but d'empêcher un suicide que vous croyiez possible. — R. Oui.

D. Comment se fait-il alors que vous n'avez pas causé du contenu de cette boîte avec Mme Lafarge? — R. Je crois que j'en causai avec elle; elle me dit que la boîte contenait de la gomme, que j'étais un enfant de croire qu'il y avait de l'arsenic.

D. Vous avez dit que vous lui racontâtes ce qu'avait fait M. Fleygnat? — R. J'avais donné la poudre à deux heures et demie à M. Fleygnat; il était onze heures, j'embrassai Mme Marie toute honteuse d'avoir pu avoir un soupçon aussi horrible; puis je demandai ce qu'elle avait dans son tablier; elle me dit que c'était de la gomme et voulut même en prendre, je m'y opposai, et je m'emparai de la boîte.

D. Vous voyez ce qui résulte de vos paroles et ceci est grave; il s'agit de savoir s'il y a eu substitution, et si cette substitution a pu être le résultat d'une crainte de la part de Mme Lafarge.

Or, à côté de ce fait, que la boîte entrée une fois dans vos mains n'en est plus sortie, il faut placer cet autre que lorsque vous prîtes de la poudre pour la remettre à M. Fleygnat Clémentine était présente, et que plus tard vous fîtes part de vos soupçons à Mme Lafarge; je ne tire actuellement aucune induction de ces faits, nous les apprécierons plus tard.

M. l'avocat-général déclare renoncer à l'audition de quelques témoins à charge. La défense insiste pour que ces témoins soient entendus.

M<sup>e</sup> Paillet. — J'ai des témoins qui me manifestent le désir de se retirer. L'un invoque sa femme, l'autre ses enfans, l'autre ses affaires; s'il pouvait y avoir place pour l'audition de quelques uns d'entre eux.

M. l'avocat-général. — On pourrait entendre M. Angelby; mais je n'y tiens pas.

M<sup>e</sup> Paillet. — Je désire qu'on les fasse entendre.

M. Angelby, âgé de quarante-six ans, agriculteur, demeurant à Voutezac, déposé: « Un jour je causais avec M. Lafaurie, qui m'apprit l'arrivée de M. et Mme Lafarge au Glandier. Il me dit que la femme était très riche, mais que le ménage n'était pas parfaitement uni; qu'il y avait eu une lettre écrite par la femme, où elle disait qu'elle en aimait un autre qui s'appelait Charles aussi, mais qui n'avait rien de commun avec Charles Lafarge. Alors M. Lafaurie me dit que s'il était à la place de M. Lafarge, il laisserait partir sa femme de peur qu'elle ne lui jouât quelque mauvais tour: c'est quelques jours après que j'ai répété cela à M. Sirey. »

M<sup>e</sup> Paillet. — Je rappelle que l'audition du témoin Portier est nécessaire.

Le témoin Portier est appelé; il monte sur l'estrade des témoins. En ce moment l'huissier annonce que les chimistes experts sont prêts à faire leur rapport.

Un des juges, saisi d'une indisposition subite, quitte l'audience. La séance est suspendue pour quelques instans.

La séance est reprise. Le président déclare qu'un de messieurs les juges se retirant, la Cour est réduite au nombre ordinaire. C'est M. Grèze, juge suppléant, qui est indisposé.

M. le président. — Huissiers, introduisez les experts. (Les experts sont introduits.)

M. Dupuytren, au nom de la commission, prend la parole: « Nous vous apportons la boîte que vous nous avez chargés d'examiner. Nous avons fait dissoudre une partie de cette poudre dans l'eau bouillante; lorsque la gomme qu'elle contient a été dissoute, nous avons aperçu au fond du vase une poudre blanche qui ne s'agglomérât pas et qui demeurait insoluble. La solution a été introduite dans l'appareil de Marsh, et nous avons obtenu de nombreuses incrustations métalliques arsénicales, que nous avons recueillies sur une capsule de porcelaine, que nous remettons à la justice. Cette solution traitée par les réactifs a manifesté la présence de l'acide arsénieux. »

M. l'avocat-général. — Je vous prie, M. Dubois, de nous dire s'il serait vrai que l'administration du peroxyde de fer pourrait absorber et neutraliser l'arsenic contenu dans l'estomac.

M. Dubois. — Ceci dépend du degré d'oxydation de l'oxyde de fer employé. Depuis notre rapport, nous avons appris qu'on avait administré comme antidote du colchotard qu'on prépare en calcinant au rouge du sulfate de fer pur; il serait possible que cet oxyde de fer qui doit être à l'état de peroxyde se soit combiné à l'acide arsénieux et ait formé un arsénite de fer alors insoluble et même indécomposable par l'appareil de Marsh. Je dois ajouter que pour asseoir d'une manière certaine notre conviction, nous avons répété, sur les résidus charbonneux qui restaient sur nos filtres, toutes les expériences possibles et que nous n'avons obtenu aucun résultat.

M. l'avocat-général. — Il faudrait alors, M. Dubois, vous faire la remise de ces objets pour que vous pussiez expérimenter de nouveau.

M. Dubois. — Je crois, M. l'avocat-général, qu'il conviendrait mieux d'attendre l'arrivée des chimistes de Paris.

La Cour a ajourné l'expertise jusqu'à l'arrivée de MM. Orfila, Devergie et Chevalier.

M. l'avocat-général. — Je voudrais faire quelques questions à Mlle Poutier.

M<sup>e</sup> Paillet. — Est-ce relativement à l'incident?

M. l'avocat-général. — Oui, Mlle Poutier, votre témoignage est important, vous avez dit que l'accusée vous remit cette boîte spontanément, et que vous n'aviez aucun soupçon lors de cette remise? — R. Oui, Monsieur.

D. Cependant, pour que vous ayez fait toutes les démarches que vous nous avez dites, il fallait que vous fussiez en proie à de vives préoccupations. Lorsque vous vîtes Mme Lafarge vous déclarer que cette boîte ne contenait pas d'arsenic, et qu'elle était prête à manger de la gomme qu'elle contenait, quelles réflexions fîtes-vous? comment restâtes-vous attachée à l'idée de conserver cette boîte; il y a quelque chose d'étrange là-dessous?

R. Je vous l'ai déjà dit: je n'avais aucun soupçon, mais je craignais que Mme Marie ne voulût se suicider; ce que m'avait dit M. Fleygnat m'avait inquiété. Cependant je fus à demi rassurée par la déclaration de Mme Lafarge qui paraît sûre que la boîte ne contenait pas d'arsenic.

Le témoin, se reprenant. — Je me rappelle pourtant une circonstance que je dois rapporter et que je regrette de n'avoir pas rapportée plus tôt. Lorsque je racontai ce que m'avait dit M. Fleygnat, Mme Lafarge me parla d'une erreur possible, de carbonate de soude avec lequel elle avait voulu faire de l'eau de seltz, et qu'elle avait voulu placer; elle paraissait craindre d'avoir pris l'arsenic pour le carbonate de soude, mais tout ceci est fort confus dans ma mémoire.

L'avocat-général. — Parlons franchement; je ne voudrais rien dire qui pût vous être désagréable. Mais avouez que lorsque vous avez pris cette boîte vous agissiez sous les inspirations de l'amitié qui vous unissait à l'accusée. Votre intention était de soustraire cette boîte aux recherches de la justice.

(Mlle Emma Poutier pendant cette interpellation du ministère public est vivement émue; elle retient à peine ses larmes; elle persiste à déclarer qu'elle n'a jamais eu aucun soupçon contre Mme Lafarge.)

L'avocat-général. — N'avez-vous pas dit à Mlle Matteredes que vous aviez proposé à Mme Lafarge de vous remettre les papiers qu'elle voulait soustraire à l'action de la justice et même de l'arsenic si elle en avait. — R. J'ai pu parler des lettres, mais je n'ai aucune idée de l'arsenic.

Mlle Matteredes est appelée; elle dit que Mlle Emma Poutier lui parla de la proposition qu'elle avait faite à l'accusée de devenir dépositaire de sa correspondance et de l'arsenic qu'elle pouvait avoir.

M. l'avocat-général. — Vous voyez, mademoiselle Emma, cela vous met sur la voie; vous vouliez ces lettres pour les enlever à la justice; il en est probablement de même de l'arsenic.

M. l'avocat-général développe longuement cette idée. Mlle Poutier ne peut dominer l'émotion à laquelle elle est en proie; elle verse des larmes abondantes, mais elle persiste à soutenir que son intention n'a jamais été de soustraire quoi que ce fût aux investigations de la justice.

On remarque que Mme Lafarge attache sur Mlle Poutier des regards où se peint le plus tendre intérêt.

M<sup>e</sup> Paillet. — Si je n'avais autant de confiance dans la franchise du ministère public, je croirais qu'il n'a d'autre but que de faire diversion et d'écartier l'attention du jury du point important qui vient d'être fixé dans ces débats. Rétablissons les faits: une poudre blanche avait été vue par Mlle Poutier dans une boîte que possédait Mme Lafarge. Mlle Poutier éprouve des inquiétudes sur la nature de cette poudre; elle en prend une pincée, l'apporte à M. Fleygnat. Celui-ci expérimente, et croit découvrir cette odeur aliacée qui dénote la présence de l'arsenic.

Alors, Mlle Poutier demande à Clémentine, après l'avoir vainement cherchée, la boîte qui contenait cette poudre. Après quelques minutes Clémentine lui remet cette boîte, que plus tard Mlle Emma dépose entre les mains de la justice. Qu'arrive-t-il alors? Les poudres recueillies par M. Fleygnat et enfermées dans la boîte sont soumises à l'analyse. Les experts de Brive qui avaient trouvé de l'arsenic là où il n'y en avait pas, n'en trouvent pas dans cette poudre qui en contenait. Ce n'est pas un reproche que je leur fais; ils se sont trompés et voilà tout.

Mais enfin il reste comme avéré dans l'instruction que cette poudre ne contient pas d'arsenic. Mais voilà que tout à coup se fait un changement inattendu; on soumet à l'analyse la poudre de M. Fleygnat. Il s'y trouve de l'acide arsénieux; il devient dès lors nécessaire de faire des expériences sur la poudre que contient la boîte: c'est l'accusée elle-même qui provoque cette mesure. Le ministère public sentait bien quel pouvait être le résultat de cette expérience; toutes ses idées se portent aussitôt vers la possibilité d'une substitution opérée par Mme Lafarge.

Il interroge Mlle Poutier, et toutes les questions tendent à établir que l'accusée a été prévenue du danger qu'il y avait pour elle à livrer cette poudre, et qu'ainsi elle a dû la remplacer par une substance innocente. Ces questions du ministère public amènent un résultat qu'il a lui-même constaté. Il est résulté ce matin des déclarations de Mlle Poutier que Mme Lafarge avait pu opérer une substitution, elle était prévenue et par Clémentine et par Mlle Poutier elle-même des expériences de M. Fleygnat.

Il en est résulté aussi qu'elle avait remis spontanément cette boîte à Mlle Poutier, qu'elle avait voulu manger de la gomme qui s'y trouvait, qu'elle avait laissé Mlle Poutier de faire de la boîte ce qu'elle voudrait et même de la remettre aux mains de la justice. Voilà les faits tels qu'ils ont été constatés.

Certes cette position était dangereuse pour la défense; le ministère public avait laissé pressentir sa pensée; si l'on n'eût pas trouvé d'arsenic, ce n'est pas à Mlle Poutier qu'il eût adressé des interpellations, il se fût adressé à l'accusée elle-même, il lui eût demandé compte de cette différence entre la substance contenue dans la boîte et celle remise à M. Fleygnat; il eût accusé d'avoir opéré une substitution, et nous l'avons vu, la défense eût été embarrassée pour expliquer cet étrange incident.

Qu'arrive-t-il, au contraire, l'analyse découvre dans la boîte la présence de l'arsenic, aucune substitution n'a donc été opérée, un argument sur lequel il comptait échapper donc au ministère public, alors il change de système. Il s'efforce d'obtenir de Mlle Pontier des réponses en discordance avec celles qu'il avait sollicitées ce matin.

Cela est-il légitime? Peut-on ainsi s'efforcer d'anéantir les faits acquis, d'abolir la mémoire des débats écoulés; non! les réponses de Mlle Pontier ne doivent pas être modifiées; il faut que l'accusation accepte toutes les conséquences de la position qu'elle nous a faite; eh bien! nous le disons du fond de notre âme, ce fait est un des plus graves qui se soient accomplis dans cette enceinte; il n'est pas donné au ministère public d'en atténuer la puissance; il en jaillit l'une des preuves les plus rigoureuses qui puissent s'élever contre l'accusation.

Comme, Mme Lafarge avait entre les mains une preuve de son crime, il lui suffisait d'ouvrir cette boîte et de jeter au vent cette poudre pour anéantir tout élément de conviction contre elle. Rien ne la forçait de confier à qui que ce fut la garde de ce dangereux dépôt, et voilà qu'elle la remet à un enfant, à une jeune personne qui, sans doute, lui portait le plus vif intérêt, mais qu'une indiscretion récente pouvait faire juger capable de nouvelles indiscretions, et elle lui remet cette boîte en l'assurant que la poudre qu'elle contient est inoffensive; elle propose d'en manger comme si elle eût voulu s'empoisonner elle-même parallèlement à son mari, et elle dit à Mlle Emma de remettre, si elle le veut, ce dépôt aux mains de la justice; quelle imprudence! quelle imprudence inouïe!!

Je dois aller plus loin, quelle certitude paraît avoir Mme Lafarge? tout dans sa conduite prouve la conviction où elle était que cette poudre ne contenait pas d'arsenic. Elle ignorait donc que cette gomme était empoisonnée; elle l'ignorait!... Ce n'est donc pas elle qui avait versé le poison, et alors où est la main coupable?...

N'approfondissons pas trop tout ce qu'il y a dans ce fait; nos observations trouveront plus tard place dans les débats.

M. l'avocat-général. — Les efforts que l'on fait pour la défense sont une révélation suffisante de la position où nous nous sommes placé. Elle vous l'a dit et nous le répétons, nous sommes en présence d'un des faits les plus graves de ce procès. Ce fait est désormais sans difficulté. Il se dégage lumineux de ce chaos obscur et confus dans lequel une partie de cette affaire est encore plongée.

Oui, il est dès ce moment certain que cette boîte que Marie Cappelle portait sur elle, dont elle se servait à chaque instant, que cette boîte contient de l'arsenic. Quelle main l'y a placée? quelle autre que la sienne a pu l'y placer? La défense est encore venue murmurer un de ces soupçons monstrueux qu'elle a si souvent jeté à travers ces débats. Mais qu'elle les réalise donc enfin, ses espérances qu'elle fait naître toujours et qui fuient lorsqu'on veut les approcher. Qu'elle accuse donc enfin, si elle doit accuser!

Qu'elle imite le ministère public et dise comme lui le fond de sa pensée; mais elle est impuissante; mais elle ne fera jamais que balbutier de vagues accusations qu'elle ne formulera jamais. Elle avait appelé une armée de témoins à décharge. La moitié a été balayée de cette enceinte; sur l'autre moitié, nous avons entendu, vous savez, quelles dépositions insignifiantes, également ridicules et par les expressions des témoins, et par les faits qu'ils révélaient. Nous ne verrons donc jamais se réaliser ce système qu'on nous annonce.

Quant au fait qui nous occupe en ce moment, nous ne dissimulons pas sa portée. Nous avouons avec sincérité que d'abord nous avions cru à une substitution, elle n'a pas eu lieu. Qu'est-ce à dire? Eh! mon Dieu! c'est que Marie Cappelle agissait avec une audace inouïe.

Ce que vous dites pour cette boîte, vous pouvez le dire pour le lait de poule, pour l'eau panée, pour l'eau gommée, pour le petit pot, pour toute cette ostentation d'arsenic; c'est de l'imprudence sans doute. Mais c'est ainsi que se dénoncent eux-mêmes les grands crimes. La providence a voulu que le coupable fût ébloui, et fournit de lui-même les preuves qui doivent le convaincre. Ainsi, n'insistez pas plus longtemps sur un fait sans importance. Ce n'est pas d'un fait isolé que peut jaillir ici la vérité, c'est de l'ensemble des faits que l'accusation a réunis en un faisceau puissant et que tous vos efforts ne pourront briser.

M. Paillet présente sous une forme nouvelle les moyens qu'il avait déjà développés, et termine en ces termes:

« Le ministère public nous dit de formuler une accusation. Mme Lafarge a répondu déjà pour nous. Mon confrère (M. T.-H. Bac) vous rappelait hier cette noble réponse qu'elle a trouvée dans son cœur: « Je ne veux accuser personne; l'accusation fait trop de mal. » Non, notre mission n'est pas d'accuser; nous n'avons qu'à nous défendre. Nous exposerons les faits, nous tâcherons de les éclaircir; nous ferons ressortir les mystères étranges qui nous apparaissent dans l'obscurité de ce débat. La conscience du jury fera le reste. » (On continue l'audition.)

Jean Portier, 38 ans, demeurant à Chausfaïles, dépose. — Voilà ce que j'ai entendu dire dans la maladie de M. Lafarge. Alfred m'a dit que M. Lafarge allait mieux, mais qu'il y avait toujours trop de monde autour de lui.

Le jour de la mort, à la nuit tombante, Alfred voulait que le charpentier fit tout de suite la bière. Il disait que Clémentine lui avait dit que c'était les ordres de Madame. Il y a une fille nommée Jeanton qui a reçu une lettre de Mme Lafarge au bas de laquelle il y avait: « Allez-vous faire payer à Glandier, puis ne m'oubliez pas, ma chère Jeanton. » C'est le commis qui m'a fait voir cela.

Le 15 janvier dernier, le lendemain du décès du sieur Pouch Lafarge, la mère de celui-ci envoya chercher par le nommé François Leyssove dit Bonhomme, forgeron, il était alors huit heures et demie du matin. Arrivé à Glandier, j'entrai dans la chambre de Mme Lafarge qui me dit de passer dans le salon où gisait le corps de son fils, et qu'elle m'appellerait ou ferait appeler, lorsqu'elle aurait besoin de moi.

A peine fus-je dans cette chambre, que Mme Lafarge mère ouvrit la porte de la chambre où couchait sa bru, donnant dans le salon, et je m'aperçus qu'elle en avait fait autant de celle qui communique de cette chambre à la sienne; elle ouvrit, avec une clé dont elle était nantie, la porte du placard creusé dans le mur qui se trouve entre les deux fenêtres de la chambre où couchait la dame Ch. Lafarge, et dans laquelle est un petit secrétaire en bois de noyer. Elle me donna ordre de l'ouvrir et même de l'enfoncer dans le cas où cela serait nécessaire. Je commençai par enfoncer une planche, et ensuite j'eussis avec force, et à l'aide d'un ciseau et d'un marteau, le tiroir à secret qui était retenu par une bande en cuivre qui le traversait dans toute sa largeur, et que je détachai. J'étais, par ses ordres, tous les papiers qui étaient dans ce tiroir.

Je passai la main dans celle qui était au-dessous, après avoir été la première édition de l'écrit de Laity, que vous avez condamné au mois de juin 1858.

Dès le mois de février précédent, Louis Bonaparte s'adressait au commandant Mésonan, que le ministre venait de faire passer à la retraite; il voulait mettre à profit le mécontentement de cet officier, publiquement exhalé jusque dans les journaux (5). A cette époque, il n'était pas encore rentré en Suisse, et le gouvernement n'avait pas pu demander son expulsion: il ne s'y décida que longtemps après la révélation des menées auxquelles Louis Bonaparte continuait à se livrer dans cet Etat, voisin de la France. L'échec de Strasbourg ne l'avait pas déconcerté. Aussitôt après son retour en Europe, il ne négligea rien pour renouer

On appelle M. Ségéral, l'un des témoins à décharge dont M. Paillet a demandé l'audition.

Le témoin déclare être médecin à Brive et âgé de soixante-dix ans; il dépose. — J'ai été appelé pour donner des soins à Mme Lafarge dans sa prison, j'ai eu rarement l'occasion de parler avec elle de l'accusation. Je l'ai toujours trouvée calme, d'une résignation parfaite aux douleurs physiques qu'elle éprouvait, et elle en éprouvait de cruelles, car elle avait et elle a encore plus d'une maladie.

Un jour en entrant, je remarquai qu'elle versait des larmes qu'elle se hâta d'essuyer; je feignis de n'avoir rien vu: je lui demandai des renseignements sur sa santé et sur la manière dont elle avait passé la nuit. La nuit avait été mauvaise, mais elle me dit que sa maladie ne s'était pas aggravée. Je crus alors, comme médecin, devoir lui demander si quelque cause morale n'avait pas influé sur son système nerveux; en ce moment elle ne put se contenir; elle fut en proie à des suffocations et à des sanglots convulsifs qui ne lui permettaient pas de prononcer une parole. Je laissai passer cet orage, et lorsque le calme fut revenu je lui demandai la cause de sa douleur.

« On veut, me dit-elle, que je fasse déclarer la banqueroute de M. Lafarge. Cette idée me fait un mal affreux; il n'y a pas de force, pas de puissance qui puisse m'associer à un acte qui flétrirait la mémoire de celui dont je porte le nom. J'ai donné 30 000 francs à mon mari, j'en ai hypothéqué 30 autres à ses créanciers; il me reste peu de chose; mais s'il faut abandonner tout ce que j'ai pour empêcher une déclaration de faillite, je suis disposée à le faire. »

« Deux ou trois mois après, j'étais dans la prison alors que quelqu'un lui apporta les journaux. « Que disent-ils? demanda-t-elle, sans doute, comme à l'ordinaire, beaucoup de jolies choses pour moi. Quoi qu'ils disent je les défie de venir troubler dans l'asile impénétrable où je suis ma conviction de mon innocence et ma confiance dans la justice. »

— Ce sont les seules fois que j'ai parlé avec elle.

Mme de Nicolai est appelée. M. l'avocat-général. — Nous allons maintenant passer, Messieurs, à un autre ordre de faits. Il s'agit du vol de diamans imputé à l'accusée; je n'ai pas besoin de vous rappeler l'incident qui a eu lieu à cette occasion au commencement des débats.

Mme de Nicolai. — Messieurs, je suis très enrhumée, et je crains qu'on ne m'entende pas.

Le président. — Veuillez d'abord prêter serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Mme de Nicolai. — Je tiens beaucoup à mon serment. Avant de le prêter, je dois faire une observation à la Cour. Nous avons été assignés, ma fille et moi, et, par respect pour la justice, nous avons dû nous rendre ici. D'un autre côté, la défense de Mme Lafarge avait annoncé qu'elle devait apporter à la Cour d'assises des preuves accablantes contre nous; mais, d'après ce qui s'est passé au commencement de ces débats, il paraît qu'elle a renoncé à ce projet. Dès lors nous croyons qu'il est convenable que notre déposition ne soit pas faite; je demande à la Cour de vouloir bien permettre de me retirer.

M. l'avocat-général. — Vous vous rappelez, MM. les jurés l'incident qui fut soulevé au commencement de ces débats. Nous crûmes devoir insister pour que la famille de Nicolai fût entendue. Aujourd'hui, cette famille, retenue par les scrupules les plus honorables, par un sentiment de convenance et de loyauté qu'on ne saurait trop apprécier, demande à ne pas être entendue. Nous ne pouvons que nous en rapporter à la prudence de la Cour.

M. Paillet. — Que signifient donc les observations que nous venons d'entendre? Pourquoi rappeler encore une fois tous ces faits? Lors de l'incident qui s'est élevé au commencement de ces débats, j'ai dit au ministère public que s'il voulait absolument dans la discussion traiter la question des diamans, je le suivrais sur ce terrain et je prenais l'engagement de lui répondre. Qu'il le sache bien, s'il se tait, je l'imiterai. Mais un mot de plus de sa part et il faudra que le débat s'engage sérieusement entre nous et que la question soit traitée à fond, même devant le jury à qui elle est étrangère.

Je me réserve d'ailleurs à tout événement de donner quelques explications, car je ne saurais trop répéter que cette question n'a été ni posée ni comprise par le Tribunal même qui croit l'avoir jugée.

Quant à présent, la famille de Nicolai vient donc déclarer qu'elle ne veut pas être entendue en témoignage. A la bonne heure. J'ai seulement à regretter qu'une telle déclaration, que tant de considérations réclamaient impérieusement, n'ait pas été faite plus tôt et en temps plus opportun, par exemple à l'occasion de l'incident spécial que j'avais soulevé, et surtout avant les expertises qui ont eu lieu sur les questions fondamentales du procès criminel!...

L'avocat-général. — Puisque la défense donne une pareille interprétation à la conduite de la famille Nicolai, je demande formellement que cette famille soit entendue.

M. Paillet. — Soit.

M. le président. — La Cour se retire pour délibérer.

Après trois quarts d'heure de délibération, la Cour rentre et rend un arrêt par lequel, statuant sur les conclusions du ministère public et en présence du refus formel que fait Mme de Nicolai de déposer, elle condamne celle-ci à 5 fr. d'amende et aux frais de l'arrêt.

Mme de Nicolai se retire. La séance est levée, les débats sont continués à demain à une heure.

### Par estafette.

Tulle, 13 septembre, dix heures du matin.

MM. Orfila, Devergie et Chevalier sont arrivés ce matin à neuv heures. On pense que les trois experts-chimistes de Paris se présenteront aujourd'hui à l'audience pour prêter serment, et commenceront ensuite leurs expériences. Il ne reste que douze témoins à décharge à entendre. L'audience commencera à une heure.

Certes, on croyait que les ports avec Louis Bonaparte, et pour d'autres intrigues politiques; mais toute la procédure à laquelle les poursuites entamées contre lui ont donné lieu n'a abouti qu'à une ordonnance de non lieu. Toutefois une correspondance volumineuse avait été saisie à son domicile: ne pouvait-elle pas mettre sur la voie des préparatifs de l'attentat de Boulogne, et faire connaître quelques-uns de ceux qui y avaient contribué? M. le chancelier a ordonné l'apport au greffe de la Cour du dossier où cette procédure était renfermée. La Commission l'a soigneusement compulsée, et il est ressorti de son travail que les manœuvres auxquelles s'étaient livrés Crouy-Chanel, et dont la plus grande partie se rapportait en effet à Louis Bonaparte, avaient pris fin dès le mois de novembre 1839, et que leurs rapports avaient entièrement cessé à partir de cette époque. Quoi qu'on puisse penser de la nature des desseins que Crouy-Chanel nourrissait pendant tout le temps qu'ont duré ces intrigues, il est donc impossible d'en tirer la conséquence qu'il ait connu la résolution d'agir exécutée sur Boulogne, ni qu'il y ait concouru en aucune manière.

Mais n'a-t-il pas été au moins pour quelque chose dans le choix des hommes et des moyens qui y ont été employés? Sur la demande adressée à Louis Bonaparte par M. le chancelier, et qui était ainsi conçue: « Il est probable que Crouy-Chanel a pu contribuer à vous donner sur les hommes et sur les choses des notions extrêmement fausses et qui ont pu influencer sur les projets que vous avez réalisés dernièrement (1). » Voi-

(1) Interrogatoire du 26 août.

Après une délibération d'une demi heure le jury rentre à l'audience. Le chef du jury lit la déclaration; elle est affirmative sur toutes les questions.

M. le président donne l'ordre d'introduire Elicabide, qui prend place au banc des accusés. Le greffier lui fait connaître la décision du jury. Il l'écoute sans émuouvoir.

M. le président à l'accusé. Avez vous quelques observations à faire? — L'accusé aucune.

La Cour condamne Elicabide déclaré coupable de trois assassinats avec préméditation suivis de vol, à la peine de mort.

Eu moment où Elicabide va se retirer, M. le président d'un voix sévère lui dit: « Elicabide, le triple crime que vous avez commis était trop horrible pour esérer quelque pitié de la justice humaine. L'hypocrisie de votre défense ne pouvait avoir aucun succès près des hommes éclairés appelés à vous juger. Rappelez vous les principes de l'éducation religieuse que vous avez reçue: elle vous donnera les moyens de tâcher de fléchir la justice divine et de puiser dans la religion la force nécessaire pour adoucir l'horreur de vos derniers instans! Allez. » La figure du coupable, en écoutant ces derniers mots, se contracte; on croit qu'il va pleurer; mais cette émotion passagère est aussitôt réprimée; il sort emmené par la gendarmerie.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— DOULLENS. — Hier 13, dix-sept détenus politiques de la prison de Doullens se sont évadés: ils avaient des long-temps préparé leurs moyens d'évasion à l'aide d'un souterrain qui communiquait de l'intérieur de la prison au chemin de ronde.

Huit d'entre eux ont été presque immédiatement arrêtés aux environs d'Amiens; on est à la poursuite des autres.

— La Gazette des Tribunaux a signalé les nombreux incendies qui dans l'espace de quelques semaines ont désolé le département de l'Oise, et notamment l'arrondissement de Beauvais. Non-seulement des instructions nombreuses ont été ouvertes et se suivent encore, mais déjà neuf affaires d'incendie viennent d'être soumises au jury dans la session du troisième trimestre de 1840 et dans une session extraordinaire qui l'a suivie.

Rémond, de la commune d'Andeville, Monci d'Hardivil lers, Dutams de Noisereux, ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition. Rémond, pris en flagrant délit, avait souscrit pour dette de cabaret un billet de 21 fr. qu'il avait voulu anéantir en incendiant la maison dans lequel ce billet était déposé.

Monci était adonné à l'ivrognerie, il avait souvent, et par ses conversations et par ses menaces, fait connaître que ce serait un jeu pour lui de commettre le crime qu'il a consommé. Dutams est un malheureux jeune homme faible d'intelligence, qui, après avoir vu un double incendie éclater dans son village, est devenu incendiaire lui-même. La clémence royale a été implorée en faveur de ce condamné.

Une femme Dubois, de Verderonne, a été condamnée aux travaux forcés à temps. La peine de mort a été prononcée contre la femme Beaurain, de Marissel. Toutes deux avaient été mues par la haine et la vengeance.

L'absence d'un témoin important a fait prononcer le renvoi d'une affaire à une prochaine session.

Enfin trois femmes accusées ont été acquittées; ce qui paraît avoir été déterminant pour le jury c'est l'absence d'intérêt au crime.

Ces pénibles débats, sur lesquels tout un département avait les yeux, ont été dirigés avec une rare sagesse par M. le conseiller Bazénerye. Ils ont eu pour résultat d'établir combien était chimérique l'opinion populaire, qui attribuait à une criminelle association des désastres qui n'ont eu pour mobile que des vengeances, ou la monomanie perverse et contagieuse de quelques individus.

Quant ces désastres sévissaient sur nos campagnes, elles étaient inondées de lettres et écrits anonymes, qui venaient ajouter à l'anxiété générale; les investigations judiciaires n'ont pas prouvé que ces écrits se rattachassent aux incendies, et il n'est que trop probable qu'ils furent l'œuvre de quelques natures mauvaises qui se firent un jeu d'exciter les alarmes publiques.

### PARIS, 13 SEPTEMBRE.

— Ce ne sont pas tous les syndics des tailleurs de pierre, mais seulement quelques-uns d'entre eux qui ont été mis en liberté, ainsi que nous l'avions annoncé. Ceux contre lesquels l'instruction a été suivie comparaitront devant la police correctionnelle.

— Mathéo s'est pourvu aujourd'hui en cassation contre l'arrêt qui l'a condamné à quinze ans de travaux forcés et à 200,000 fr. d'amende.

— La nouvelle de l'évasion de Barbès, l'un des condamnés dans l'affaire des 12 et 13 mai, a aujourd'hui circulé à la Bourse.

C'est probablement l'évasion des prisonniers de Doullens (voir plus haut) qui aura donné naissance à ce bruit.

— Une ordonnance royale, en date du 12 septembre, vient d'autoriser M. le ministre de l'instruction publique à accepter la donation faite à l'Université par Mme veuve Beaumont, née Minguet, d'une somme de 50,000 fr., destinée à fonder dans la Faculté de droit de Paris des médailles et des prix annuels en faveur du commandant Mésonan que nous devons fixer votre attention. Il ne s'agit plus là de quelques soldats isolés, rattachés à la cause qu'on leur fait embrasser par la misère, le désespoir, ou par la ruse de quelque adroit embaucheur; c'est jusqu'aux chefs que Mésonan élève ses vues ambitieuses; s'il se peut qu'il parvienne à séduire le maréchal de camp commandant le département du Nord, ne lui serait-il pas dès-lors permis de se croire maître de la frontière et de la côte où doit s'opérer le débarquement: les nombreuses garnisons qui sont placées sous les ordres de cet officier général ne suivront-elles pas infailliblement son exemple.

M. le chancelier a interrogé Mésonan sur cette si téméraire, si incroyablement entreprise. Il lui a demandé si, dans les tournées qu'il venait d'avoir faites dans les départements du Nord, il n'avait pas adressé à quelques officiers généraux des ouvertures de la part de Louis Bonaparte: si, notamment, il n'avait pas montré à un général une lettre qu'il disait venir de lui? Voici sa réponse textuelle (1):

« Non, Monsieur, j'ai causé longuement politique avec un général; il m'a ouvert son cœur qui était froissé par quelques promotions qui avaient eu lieu; il s'est même exprimé à ce sujet avec beaucoup de chaleur. Je ne lui ai pas caché que j'allais en Angleterre, que j'y verrais le prince, mais je ne lui ai fait aucune ouverture de la part du prince. »

M. le chancelier a demandé à Mésonan quel était ce général, et il a répondu: « C'est le général Magnan. »

Les devoirs de votre commission d'instruction étaient tracés par cette

(1) Interrogatoire du 20 août.

(1) Brochure de Laity, page 75; proclamation au peuple français distribuée à Boulogne.

(2) Interrogatoire du prince Louis du 19 août.

(3) Extrait de l'interrogatoire de Mésonan, du 20 août:

« D. Depuis combien de temps êtes-vous en relation avec Louis-Bonaparte? — R. Depuis deux ans et demi environ: à cette époque, je fus mis en retraite. Froissé dans mes intérêts, j'écrivis au ministre de la guerre, qui m'avait mis à la retraite d'office, des lettres un peu sévères qui furent insérées dans le Courrier Français et dans d'autres journaux. Le prince m'écrivit à ce sujet d'Aremberg, au mois de février 1838, autant que je puisse croire, pour me complimenter. Je ne le connaissais pas avant ce temps-là et je ne l'avais jamais vu. Je ne l'ai vu que plus tard, et lorsqu'il était en Angleterre, il y a environ un an ou 15 mois. »

